

AIN
CANTON
PLATEAU D'HAUTEVILLE
COMMUNE
TENAY

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°120/2026

Portant modification limites de l'agglomération de la commune de TENAY sur les Routes Départementales N°21 et 102 A

Le Maire de Tenay,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les sections de la ou des voie(s) suivante(s) :

Considérant que suite aux travaux d'aménagement de la RD 102A, avec la création d'un cheminement piéton, il y a lieu de fixer les nouvelles limites de l'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêts antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Tenay sur la RD n°21

et la 102A, sont abrogées,

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Tenay au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur la ou les voie(s) suivante(s) :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques
Bourg de Tenay	RD 21 RD 102A	PR 0+070 à 0+1325 PR 0+000 à PR 0+402
Moulin à ciment	RD 21	PR 1+148 à PR 1+629
Hameau de Malix	RD 102A	PR 1+260 à PR 4+622
Hameau du Chanay	RD 102A	PR 4+622 à PR 4+842

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5^{ème} partie - sera mise en place ou déplacé à la charge du Conseil Départemental;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TENAY ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Tenay,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain,
Madame Commandant la Communauté de Brigades
d'Ambérieu en Bugey,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Tenay,
Le 09/07/2026



Le Maire,
Gaël ALLAIN

*Pour délégation
du Maire
C. PERO*

Voies et délais de recours : Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Belley d'un recours contentieux dans ce délai.
Vous avez également la possibilité de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le Ministre Indiquer le ministre concerné d'un recours hiérarchique.
Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).